



**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
**COMMUNE DE CHELUN – ARRETE 2022-22**  
**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de Chelun ;

VU la demande en date du 3 septembre 2022 par laquelle Monsieur Le Blond Maxime demande l'autorisation pour des travaux de busage, dans le lieu-dit du Bois Lambert ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de busage, dans le lieu-dit du Bois Lambert, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

**Article 2** – Le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3** – Le permissionnaire précisera à l'avance au Maire, la date à laquelle les travaux débiteront.

**Article 4** – Aussitôt après l'achèvement du chantier, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

**Article 5** – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation du 03 septembre au 16 octobre 2022.

**Article 6** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, contours Motte, 35000 Rennes - dans les deux mois à compter de sa notification.

A Chelun

Le 3 septembre 2022

Le Maire

